

Environnement

Gouvernement du Québec

Décret 602-93, 28 avril 1993

CONCERNANT une catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1988, c. 49) a été sanctionnée le 19 décembre 1988;

ATTENDU QUE les dispositions de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ont été introduites par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, ceci afin de permettre la mise en oeuvre de la stratégie de réduction des rejets industriels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 600-93 du 28 avril 1993 le 28 avril 1993 a été fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux catégories d'établissements industriels déterminées par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer comme catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les établissements industriels qui fabriquent de la pâte destinée à être vendue ou un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et

papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux établissements industriels qui fabriquent de la pâte destinée à être vendue ou un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18656